Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 257 319 du 28 juin 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. MOSKOFIDIS
Rootenstraat 21/18
3600 GENK

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Xème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 novembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 décembre 2020.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2021.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me A. MOSKOFIDIS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs présumé garanti.

II. Thèse de la partie requérante

2. La partie requérante prend « *les moyens suivants :*

- *Violation des articles 2 + 3 de la loi du 29/07/1991 concernant la motivation expresse des actes administratifs ; violation de l ' article 62 de la Loi sur les Etrangers + violation des principes généraux d'administration correcte, notamment le principe matériel de motivation et le principe de diligence et d'équité + faute manifeste d'appréciation.*
- *Violation de l'article 1°, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967.*
- *Violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.* »

3. Rappelant ses précédentes déclarations concernant sa situation en Grèce - notamment en matière de conditions de vie, de logement, de sécurité, de travail, de discrimination, et de perspectives d'avenir -, elle soutient en substance y avoir été confrontée « *à des faits et situations graves qui l'ont exposé*[e] *à un risque grave de traitement inhumain ou dégradant, comme le prévoit l'article 4 de la Charte de l'UE, quel article correspond à l'article 3 CEDH* », souligne les carences des autorités grecques pour l'aider à subvenir à ses besoins, et conclut que dans son cas, « *Les prétendus "droits et avantages" que le droit de l'Union européenne associe au statut de réfugié en ce qui concerne l'accès à l'emploi, la sécurité sociale, les soins de santé, l'éducation, le logement et les facilités d'intégration ne sont que des mots vides* ». Elle souligne encore que « *Compte tenu de son profil vulnérable* ([elle] *ne peut continuer sa formation professionnelle ;* [elle] *ne peut pas louer une maison abordable ;* [elle] *est sans abri en Grèce ;* [elle] *n'a pas de réseau familial en Grèce etc.),* [elle] *aura des problèmes fondamentaux de non accès à l'emploi, aux services sociaux et au logement, parce que les autorités grecques ne parviennent pas à y remédier* ».

III. Appréciation du Conseil

4. La décision attaquée est une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, qui ne se prononce pas sur la question de savoir si la partie requérante a besoin d'une protection internationale au sens des articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Bien au contraire, cette décision repose sur le constat que la partie requérante a déjà obtenu une telle protection internationale en Grèce.

Cette décision ne peut donc pas avoir violé l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Le moyen est inopérant en ce qu'il est pris de la violation de cet article.

5. La décision attaquée indique que la partie requérante bénéficie d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ce qui n'est pas contesté. Elle indique, par ailleurs, pourquoi la partie défenderesse considère que la partie requérante ne démontre pas un risque de subir en Grèce des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE).

Cette motivation, qui est claire et adéquate, permet à la partie requérante de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable. Il en ressort également que la partie défenderesse a bien pris en compte les déclarations de la partie requérante concernant ses conditions de vie en Grèce, mais a estimé qu'elle ne parvenait pas pour autant à renverser la présomption selon laquelle ses droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire de protection internationale dans ce pays. La circonstance que la partie requérante ne partage pas l'analyse faite par la partie défenderesse, ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme.

Le moyen n'est pas fondé en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

6. L'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« *§ 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*
[…]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition « *ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême.* » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : « *88.* […] *lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93).* […] *93. Quant à la circonstance* […] *que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97).* » L'enseignement de cet arrêt s'impose au Conseil lorsqu'il applique la règle de droit interne qui transpose l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE.

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a déjà été accordée au demandeur dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est à celui-ci qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'il ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné, ou que cette protection ne serait pas ou plus effective.

7. En l'espèce, il ressort clairement du dossier administratif que la partie requérante a obtenu le statut de réfugié en Grèce (farde *Informations sur le pays* : document *Eurodac Search Result* comportant le code « *M* » ; farde *Documents*, pièce 2 : titre de séjour pour refugié (« *refugee* ») délivré le 28 juin 2017, et document de voyage délivré le 13 juillet 2018 en application de la Convention de Genève).

Dans un tel cas de figure, et compte tenu de la place centrale du principe de confiance mutuelle dans le régime d'asile européen commun, c'est à la partie requérante - et non à la patrie défenderesse - qu'il incombe de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de ce statut et du droit de séjour y afférent, ou que cette protection n'y serait pas ou plus effective pour des motifs d'ordre individuel ou systémique. Dans les points 85 et 88 de son arrêt précité, la CJUE a en effet clairement souligné que « *dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 82 et jurisprudence citée). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures, qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle* », et que la juridiction saisie d'un recours contre une décision d'irrecevabilité d'une nouvelle demande de protection internationale doit examiner la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes dans le pays concerné, lorsqu'elle dispose d'éléments produits « *par le demandeur* » aux fins d'établir l'existence d'un risque d'y subir des traitements contraires à l'article 4 de la CDFUE.

8. Dans son recours, la partie requérante reste en défaut d'établir que ses conditions de vie en Grèce relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la CDFUE.

D'une part, il ressort de son récit (*Déclaration* du 11 décembre 2018 ; *Notes de l'entretien personnel* du 3 novembre 2020) :
- qu'à son arrivée en Grèce, elle a été prise en charge par les autorités grecques qui l'ont hébergée dans un centre d'accueil où elle était logée, où elle recevait une aide financière de 90 euros par mois, et où elle a pu suivre des cours de langue grecque et débuter une formation professionnelle ; après la réception de son document de voyage en juillet 2018, et jusqu'à son départ du pays en octobre 2018, elle a trouvé à se loger à Thessalonique chez plusieurs amis dans des centres où sa présence n'a apparemment suscité aucun problème de la part des responsables concernés ; elle n'a dès lors pas été confrontée à l'indifférence des autorités grecques, ni été abandonnée à son sort dans une situation de précarité et de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettait pas de satisfaire ses besoins les plus élémentaires, tels que se nourrir, se loger et se laver ; la circonstance que les conditions d'accueil étaient difficiles (logement sous tente, ou dans un « *conteneur* » pour 5 occupants ; suroccupation du centre d'accueil ; promiscuité et conflits entre résidents ; allocation financière modeste ; prise en charge limitée dans le temps ; absence d'équivalence de diplôme), est insuffisante pour invalider ces constats ;
- qu'elle ne démontre pas avoir été privée de soins médicaux urgents et impérieux dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants, ou portant atteinte à son intégrité physique ou mentale ; une infirmerie était installée dans le centre d'accueil et dispensait les traitements de base, et les cas plus graves étaient transportés en ambulance à l'hôpital ;
- que son placement en centre fermé pendant trois mois lors de son arrivée en Grèce, se situe dans un contexte spécifique (entrée illégale en Grèce), et n'a été émaillé d'aucun incident ou autre forme de violence ou encore de négligence ; cet incident ne revêt dès lors aucun caractère manifestement abusif, arbitraire ou disproportionné ;
- qu'elle ne relate aucun incident concret et significatif, à connotation raciste ou autre, rencontré avec les autorités ou la population grecques.

D'autre part, rien, dans les propos de la partie requérante, n'établit concrètement qu'après l'octroi de son statut de protection internationale, elle aurait sollicité directement et activement les autorités grecques compétentes ou des organisations spécialisées, pour pourvoir à la satisfaction d'autres besoins (démarches administratives d'installation ; recherche d'un logement, d'un emploi, d'une formation, ou d'un programme d'intégration), ni, partant, qu'elle aurait essuyé un refus de ces dernières dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants. Il ressort au contraire de ses propos qu'elle n'a jamais eu l'intention de rester en Grèce, simple étape de son périple vers la Belgique, et que son seul but, en arrivant à Thessalonique après la délivrance de son document de voyage, était de quitter le pays. La requête ne fournit quant à elle aucun élément d'appréciation nouveau, concret et consistant en la matière.

Force est dès lors de conclure, dans le respect des enseignements précités de la CJUE, que la partie requérante ne démontre pas s'être trouvée ou se trouver en Grèce, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ne lui permettant pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires - tels que se nourrir, se loger et se laver -, et portant atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettant dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'avoir été ou être exposée à des traitements atteignant le seuil de gravité permettant de les qualifier d'inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE.

Le Conseil rappelle que selon les enseignements précités de la CJUE, la seule circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « *ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre,* […] *ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte* ». En l'occurrence, la partie requérante ne démontre pas, avec des éléments concrets et individualisés, que sa situation socio-économique en cas de retour en Grèce, bien que potentiellement difficile à plusieurs égards, serait différente de celle des ressortissants grecs eux-mêmes. Elle admet du reste elle-même que la difficulté de trouver du travail en Grèce affecte également la population active grecque.

9. Au demeurant, le Conseil estime que le fait de n'avoir pas pu terminer sa formation professionnelle pour des raisons d'équivalence de qualifications, ou encore le fait d'avoir des difficultés à se loger, ne sont pas suffisants pour conférer à la situation de la partie requérante un degré de vulnérabilité significativement accru, et partant, justifier une perception différente de ses conditions de vie en Grèce.

Quant au fait que la partie requérante n'a aucun réseau familial et social dans ce pays, la CJUE a en la matière estimé qu'« *Une circonstance* […] *selon laquelle* […] *les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants de l'État membre normalement responsable* […] *pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale dans cet État membre, ne saurait suffire pour fonder le constat qu'un demandeur de protection internationale serait confronté, en cas de transfert vers ledit État membre, à une telle situation de dénuement matériel extrême* » (arrêt du 19 mars 2019, affaire C-163/17, *Jawo*, paragraphe 94). Ce raisonnement est applicable *mutatis mutandis* en l'espèce.

10. La réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont la partie requérante jouit en Grèce n'étant pas valablement remises en cause, il convient de déclarer irrecevable sa demande de protection internationale en Belgique.

Le recours doit, en conséquence, être rejeté.

IV. Considérations finales

11. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

12. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille vingt et un par :

M. P. VANDERCAM,	président de chambre,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
L. BEN AYAD	P. VANDERCAM